



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui condamne François Adam à l'amende de Deux cents livres, pour la contravention par lui commise aux Règlemens concernant les Pièces de billon de fabrique étrangère.

Du 6 Juillet 1782.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis; savoir faisons, que vu par notredite Cour le procès criminel instruit en la Prévôté générale des Monnoies; à la requête du Substitut de notre Procureur général en icelle,

demandeur & accusateur, contre François Adam, se disant Marchand de dentelles, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris : Vu aussi la plainte rendue par le Substitut de notre Procureur général en la Prévôté générale des Monnoies, le 3 juin 1782, contre des particuliers introducteurs dans le royaume, & distributeurs dans le commerce de pièces de billon de fabrique étrangère, leurs fauteurs, participes & adhérens : L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies du même jour, qui a donné acte de la plainte & permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances par-devant ledit Prévôt, & par-devant le Juge de Houdan, qui a été commis à cet effet ; pour ladite information faite, rapportée & communiquée audit Substitut de notre Procureur général, être par lui requis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendrait : La commission rogatoire dudit Prévôt général des Monnoies, aussi du même jour, adressée au Bailli ou autre premier Justicier tenant le Siège à Houdan, pour procéder à ladite information : L'information faite en conséquence par le Prévôt royal de Houdan, le 8 dudit mois de juin : L'acte de dépôt fait au greffe de la Prévôté générale des Monnoies, le 17 dudit mois, de ladite information ; l'ordonnance de soit montré étant ensuite : Le réquisitoire du Substitut de notre Procureur général en ladite Prévôté, du 19 juin, contenant plainte contre François Adam, se disant Marchand de dentelles, des faits portés en l'information, & au surplus tendant à décret : L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies, du même jour, qui a donné acte de la plainte & ordonné que ledit François Adam seroit pris & appréhendé au corps, & écroué pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits de la procédure & autres sur lesquels ledit

Substitut de notre Procureur général voudroit le faire entendre : A ordonné pareillement que visite & perquisition seroient faites dans les paquets & effets appartenans audit Adam, & que les pièces servant à conviction dont il se trouveroit saisi, seroient apportées au Greffe de la Prévôté : Comme aussi que ledit Adam seroit transféré par Dubois de la Palme, Exempt de ladite Prévôté, sous bonne & sûre garde, des prisons de Houdan, où il étoit détenu, en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, où il seroit écroué & recommandé à la requête dudit Substitut de notre Procureur général ; qu'à le laisser sortir desdites prisons de Houdan, seroient tous Greffiers, Geoliers & Concierges contraints, même par corps ; quoi faisant, ils en demeureroient déchargés ; a ordonné en outre que l'information encommencée seroit continuée, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Substitut de notre Procureur général, être par lui requis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal d'écrou de la personne dudit François Adam, ès prisons de la ville de Houdan, du 20 juin : L'exploit de signification du décret faite audit Adam le même jour : Le procès-verbal de visite & perquisition fait le 20 juin, en exécution de l'Ordonnance du 19 du même mois : Le procès-verbal de transfèrement de la personne dudit Adam des prisons de Houdan en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, fait par Dubois de la Palme, Exempt de ladite Prévôté, les 19, 20, 21 & 22 juin : Le procès-verbal d'écrou dudit Adam, ès prisons de la Conciergerie du Palais, du 22 dudit mois : L'acte d'apport fait au Greffe de ladite Prévôté le 22 juin, du procès-verbal de perquisition & des pièces à conviction, au bas duquel est l'ordonnance de soit montré : Autre ordonnance du Prévôt général des Monnoies du même jour, qui a ordonné que les pièces à conviction seroient vues

& examinées par les Graveurs général des Monnoies de France , & particulier de la Monnoie de Paris , Experts nommés d'office à cet effet, lesquels en donneroient leurs rapports par forme de dépositions , procès-verbal préalablement dressé par ledit Prévôt en présence dudit Substitut de notre Procureur général , de l'état desdites pièces , à l'effet de quoi Dubois de la Palme , Exempt , seroit assigné pour reconnoître ses cachets apposés sur icelles ; comme aussi a ordonné que lesdites pièces seroient essayées par les Essayeurs général des Monnoies de France , & particulier de la Monnoie de Paris , Experts aussi nommés d'office , lesquels en donneroient pareillement leurs rapports par forme de dépositions ; a ordonné en outre que ledit Adam , accusé , seroit interrogé sur les faits de la procédure & autres sur lesquels ledit Substitut de notre Procureur général voudroit le faire entendre , & que l'information commencée seroit continuée s'il y avoit lieu ; pour le tout fait & communiqué audit Substitut de notre Procureur général , être par lui requis , & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : L'interrogatoire du même jour , subi par ledit François Adam devant ledit Prévôt général des Monnoies : Le procès-verbal d'état & description des pièces à conviction , fait par ledit Prévôt aussi le même jour : L'information par Experts-Graveurs du 27 juin , faite devant ledit Prévôt : Autre information par Experts-Essayeurs du même jour : Deuxième interrogatoire subi par ledit Adam devant ledit Prévôt , du même jour , au bas duquel est l'ordonnance de soit montré : Autre ordonnance du Prévôt général des Monnoies , du 28 juin , qui a ordonné que la procédure seroit portée au Greffe de notre Cour , pour sur icelle être statué par notredite Cour ce qu'il appartiendroit : L'acte d'apport de ladite procédure fait au Greffe de notredite Cour par M.^e François - Louis Herbin ,

Greffier de ladite Prévôté, le 3 juillet présent mois. Conclusions de notre Procureur général: Ouï le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis, tout considéré; NOTREDITE COUR, faisant droit sur l'accusation intentée contre ledit François Adam, le condamne en Deux cents livres d'amende envers nous pour la contravention par lui commise aux réglemens, jusqu'à l'entier payement de laquelle somme il sera tenu de garder prison; lui fait défenses de récidiver sous telle peine qu'il appartiendra; déclare les pièces de billon sur lui saisies acquises & confisquées à notre profit; ordonne qu'elles seront portées en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, pour y être fondues & converties en espèces à notre coin & à nos armes, dont sera dressé procès-verbal par le Conseiller-rapporteur qu'elle a commis à cet effet, en présence de notre Procureur général ou de l'un de ses Substituts, & la valeur remise ès mains du Receveur des confiscations de notredite Cour, pour être employée au fait de sa charge: Ordonne pareillement que les arrêts du Conseil des 27 juillet 1728 & 27 mai 1729, revêtus de Lettres patentes dûement enregistrées en notredite Cour, ensemble les arrêts de notredite Cour des 20 mai 1735 & 16 octobre 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'exposer en vente ou recevoir aucunes espèces de billon ou de cuivre de fabrique étrangère, à peine de confiscation & de Cinq cents livres d'amende payable solidairement par ceux qui auront donné lescdites espèces en payement, & ceux qui les auront reçues; même d'en faire entrer dans le royaume, à peine de Trois mille livres d'amende: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans

tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement publié & affiché. Enjoint aux Substituts de notre Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour au mois. **SI TE MANDONS** mettre le présent arrêt à dûe, pleine & entière exécution, selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. **DONNÉ** en notredite Cour des Monnoies le sixième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. Collationné. Par la Cour des Monnoies. *Signé* GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi & Couronne de France.*

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C L X X I I.